



Rapport de visite :

9 juillet 2018 – 1^{ère} visite

Communauté de brigades de
Port-Louis

(Morbihan)

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

- 1. BONNE PRATIQUE9**

Un registre inventaire des fouilles est ouvert et signé par les gardés à vue à leur arrivée.
- 2. BONNE PRATIQUE 11**

Les prises d'empreintes digitales et de photographie des personnes interpellées ne sont pas systématiques, conformément aux termes de l'article 76-2 du code de procédure pénale et aux directives du procureur de la République.
- 3. BONNE PRATIQUE 13**

En dépit de l'exiguïté des lieux, un bureau a été libéré pour servir exclusivement pour les auditions des gardés à vue par les OPJ, les entretiens avec les avocats, les éventuels examens médicaux, les repas, les palpations de sécurité. Ce local préserve la confidentialité des échanges.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

- 1. RECOMMANDATION8**

L'exploitation des mises à jour des corrections du Recueil des directives parquet aux enquêteurs rédigé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient serait plus aisée si ce cahier était également mis à jour informatiquement à l'occasion de chaque correction.
- 2. RECOMMANDATION8**

A la brigade de proximité de Port-Louis, un cheminement doit être trouvé pour que les personnes interpellées ne soient pas exposées à la vue du public ou des familles des gendarmes.
- 3. RECOMMANDATION9**

Les brigades devraient être équipées de matériel permettant le menottage mains devant en toute sécurité pour les forces de l'ordre et les personnes interpellées, telles que les ceintures abdominales.
- 4. RECOMMANDATION9**

Les objets retirés aux personnes placées en garde à vue ou en retenue doivent donner lieu à un inventaire détaillé et contradictoire, signé au moment de leur retrait et au moment de leur restitution par un militaire et par la personne concernée.
Les lunettes et les soutiens-gorge ne doivent pas faire l'objet d'un retrait systématique. Leur éventuel retrait doit être motivé et personnalisé et, dans tous les cas, restitués pour les auditions et éventuelles présentations au magistrat.
- 5. RECOMMANDATION 10**

Les deux chambres de sûreté de la brigade territoriale ne doivent plus être utilisées, été comme hiver, en raison notamment de leur sous-dimensionnement, de l'absence de chauffage et d'aération et de non-respect de l'intimité des gardés à vue.

6. RECOMMANDATION 11

Il est souhaitable que tout ou partie de l'article 76-2 du code de procédure pénale portant sur l'enregistrement et l'effacement des empreintes génétiques dans le fichier national (FNAEG) soit portée à la connaissance des personnes interpellées sous une forme écrite.

7. RECOMMANDATION 11

Le lavage des couvertures mises à disposition des gardés à vue doit être assuré après chaque utilisation.

8. RECOMMANDATION 12

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer de quoi boire dans les chambres de sûreté. Les gobelets en carton doivent être préférés à ceux en plastique. Une fourchette et un couteau doivent compléter le blister comportant une cuiller et une serviette en papier.

9. RECOMMANDATION 12

La surveillance des personnes gardées à vue doit être permanente. Le passage des patrouilles et la venue plus ou moins fréquente d'un militaire de nuit ne suffisent pas. Si une personne doit passer la nuit en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constatée est assurée.

10. RECOMMANDATION 13

L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

1. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE PORT-LOUIS

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Isabelle Fouchard.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de Port-Louis (Morbihan) formée de la brigade de proximité chef-lieu de Port-Louis sise 8 rue de la Citadelle à Port-Louis (56290) et de la brigade de proximité d'Etel sise 2 rue des Peupliers à Etel (56410) le 9 juillet 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade de Port-Louis le 9 juillet 2018 à 14h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant commandant de la COB et par l'adjudant-chef commandant la brigade de proximité de Port-Louis.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec le lieutenant commandant de la COB et l'adjudant-chef commandant la brigade de proximité de Port-Louis.

La visite s'est terminée à 18h30 à la brigade de Port-Louis.

Le présent rapport a été adressé au lieutenant, commandant la communauté de brigade de Port-Louis, au président et au procureur du tribunal de grande instance de Lorient par courriers en date du 2 août 2018 en vue de recueillir leurs observations. Le CGLPL n'a pas reçu d'observations.



La brigade de proximité de Port-Louis, chef-lieu de la COB de Port-Louis

1.2 PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES

1.2.1 La circonscription

La communauté de brigades de Port-Louis s'étend sur 195 km². Elle est compétente sur douze communes (Belz, Erdeven, Étel, Gâvres, Locmiquelic, Local-Mendon, Merlevenez, Plœmel, Plouhinec, Port-Louis, Riantec et Sainte-Hélène). La circonscription ne comporte pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP). En basse saison, ces communes comptent 37 135 habitants¹, en haute saison de l'ordre de 100 000 habitants.

La circonscription est limitée au Sud-Ouest par la mer (27 km de côtes), au Nord-Ouest par la route nationale RN 165 (voie rapide du Sud de la Bretagne), au Nord-Ouest par le Blavet et au Sud-Est par la route départementale D 768 qui relie Auray à l'océan atlantique. La rivière d'Étel coupe la circonscription en deux parties reliées par un seul pont, le pont Lorois.

La COB est rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale de Lorient (Morbihan) dont le siège du groupement est à Vannes, le chef-lieu du département.

La COB est dans le ressort de la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine), du tribunal de grande instance de Lorient et dans l'arrondissement de la sous-préfecture de Lorient.

La circonscription est essentiellement rurale.

1.2.2 Description des lieux

La caserne de Port-Louis, datant des années 1970, occupe une superficie de 3 000 m² en deux parties :

- les logements et les garages des familles, propriété de la société Bretagne Sud Habitat ;
- les bureaux, propriété de la société *SOGEA-VINCI*, sont vétustes. Les bureaux proprement dits occupent 180 m² au rez-de-chaussée : un hall d'accueil (ne préservant pas la confidentialité des échanges), un local pour le planton, six bureaux (un pour le commandant de la COB, un pour le commandant de la brigade, un dit « local de garde à vue » ou « bureau d'audition », trois pour les militaires), deux chambres de sûreté, un local sanitaire. Le bâtiment comporte un sous-sol : une cave aménagée en salle de repos, un local pour les archives, un autre pour le matériel, une chaufferie. Le garage attenant aux bureaux, dont les portes basculantes sont trop basses et brisent les antennes des véhicules de service, occupe 70 m² ; les véhicules de service sont garés le plus souvent sur l'arrière du bâtiment à proximité des logements des familles. La caserne est entourée d'une clôture en grillage de 80 cm de hauteur scellée sur un muret de 80 cm de hauteur également. Les fenêtres ne sont pas barreaudées. Les bureaux ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les bureaux de la caserne d'Étel ont été réaménagés en 2006.

Chaque caserne dispose de deux chambres de sûreté.

1.2.3 Personnel, l'organisation du service

¹ Chiffres communiqués par le commandant de la COB.

La brigade de proximité (BP) chef-lieu de Port-Louis est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h et les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 19h selon Internet² et 18h pour la fermeture des bureaux selon l’affichage à l’entrée des casernes ;

La BP d'Étel est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h et les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h.

Le personnel de la COB est renforcé pendant la haute saison pour prendre en compte l’afflux de vacanciers.

i) L’effectif en basse saison

A la date du 9 juillet 2018, la COB disposait de cinquante-quatre militaires au lieu de cinquante-deux, le supplément de deux militaires étant de quatre AJPA et le déficit de deux OPJ :

COB DE PORT-LOUIS – EFFECTIF THEORIQUE AU 1^{ER} JANVIER 2018					
	OPJ³	APJ⁴	APJA⁵	AUTRES	TOTAL
FEMMES	2	1	1	/	4
HOMMES	14	7	1	/	22
TOTAL	16	8	2	/	26

A la date du 9 juillet 2018, la brigade de proximité de Port-Louis disposait de vingt-six militaires au lieu de vingt-huit, le déficit portant sur deux OPJ :

BRIGADE DE PROXIMITE DE PORT-LOUIS – EFFECTIF THEORIQUE AU 1^{ER} JANVIER 2018					
	OPJ	APJ	APJA	AUTRES	TOTAL
FEMMES	1	1	1	/	3
HOMMES	9	2	0	/	11
TOTAL	10	3	1	/	14

A la date du 9 juillet 2018, la brigade de proximité d’Étel disposait de vingt-huit militaires au lieu de vingt-six, le supplément portant sur quatre APJA :

BRIGADE DE PROXIMITE D’ÉTEL – EFFECTIF THEORIQUE AU 1^{ER} JANVIER 2018					
	OPJ	APJ	APJA	AUTRES	TOTAL
FEMMES	1	0	1	/	2
HOMMES	5	5	0	/	10
TOTAL	6	5	1	/	12

² <http://www.morbihan.gouv.fr/Horaires-contacts-et-coordonnees-des-services/Groupement-de-gendarmerie-departementale-du-Morbihan/Les-COB-et-BTA/La-communaute-de-brigades-de-Port-Louis>

³ OPJ : officier de police judiciaire.

⁴ APJ : agent de police judiciaire.

⁵ APJA : agent de police judiciaire adjoint.

b) L'effectif en haute saison

Il est formé par l'effectif de la basse saison auquel s'ajoutent vingt militaires logés dans des *mobil homes* :

- huit gendarmes mobiles hébergés à Riantec ;
- six militaires patrouillant à cheval, dont deux appartenant à la garde républicaine, montant six chevaux, hébergés à Erdeven ;
- trois réservistes, dont deux hébergés à Port-Louis et un à Etel.

c) L'organisation du service

Les équipes des « premiers à marcher » (PAM1) et des PAM2 sont fournies alternativement chaque jour pour une durée de 24 heures – de 8h à 8h – par les deux BP.

La nuit, un équipage de trois militaires du PAM1 est en patrouille ou en alerte. Pendant les heures accidentogènes des week-ends, une unité nocturne d'intervention et de surveillance (UNIS) est en patrouille.

1.2.4 La délinquance

L'activité est concentrée à 60 % à Port-Louis, été comme hiver.

La délinquance est liée principalement aux problèmes liés à une consommation excessive d'alcool – infractions routières et violences intrafamiliales –, à la consommation de stupéfiants, aux atteintes aux personnes et aux biens dont les cambriolages.

GARDE A VUE	2016	2017	EVOLUTION
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 094	1 118	+4,3 %
Personnes mises en cause	328	352	+7,3 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	44	56	+27 %
Personnes gardées à vue (total)	77	111	+44 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	7 %	9,9 %	+2,9 %
Mineurs gardés à vue	0	6	/
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	0 %	5,4 %	
Gardes à vue de moins de 24 heures	49	85	+13 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	63,6 %	76,6 %	
Gardes à vue de plus de 24 h et de moins de 48 h	28	26	-13 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	36,3 %	23,4 %	
Gardes à vue de plus de 48 h	0	0	0 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	0 %	0 %	
Personnes écrouées	7	24	+243 %
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	9 %	21,6 %	+12,6 %

Etrangers maintenus pour vérification du droit au séjour	0	0	
--	---	---	--

En 2017, la COB procédait en moyenne à 2,1 placements en garde à vue par semaine et à quelques placements en dégrisement par an.

Le nombre de chambres de sûreté de la COB, en dépit de l'utilisation des seules chambres de sûreté de la brigade de proximité d'Étel en période hivernale, apparaît suffisant.

1.2.5 Les directives

Les directives émises par les autorités militaires sont accessibles sur l'Intranet de la gendarmerie nationale, sur le *Mémorial*.

Les directives du procureur de la République près le TGI de Lorient sont réunies dans un cahier édité par le procureur en date de mars 2016, accessible sous forme papier et informatique intitulé *Recueil des directives parquet aux enquêteurs*. Les mises à jour sont envoyées sous la même forme.

Le procureur de la République près le TGI de Lorient réunit deux fois par an les OPJ de son ressort.

Recommandation

L'exploitation des mises à jour des corrections du Recueil des directives parquet aux enquêteurs rédigé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient serait plus aisée si ce cahier était également mis à jour informatiquement à l'occasion de chaque correction.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

1.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La durée moyenne en voiture pour traverser la circonscription est de 40 minutes en basse saison et d'une heure en haute saison.

A Port-Louis, les personnes interpellées sont déposées devant la porte d'accès du public ou acheminées *via* la partie réservée aux logements des familles des militaires, car les véhicules de service ne peuvent pas entrer dans le garage. Les personnes interpellées sont donc exposées à la vue du public ou des familles des militaires.

A Etel, le cheminement des véhicules permet de préserver les personnes interpellées de la vue du public.

Chaque brigade est équipée de trois véhicules : deux *Peugeot Partner*[®] et un *Renault Kangoo*[®]. Ces véhicules sont en bon état, avec une moyenne de 100 000 km au compteur.

Recommandation

A la brigade de proximité de Port-Louis, un cheminement doit être trouvé pour que les personnes interpellées ne soient pas exposées à la vue du public ou des familles des gendarmes.

b) Les mesures de sécurité

Le menottage des personnes interpellées n'est pas systématique. Il est laissé à l'appréciation du chef de l'équipe d'interpellation. Le plus souvent, les personnes sont menottées mains devant. Les brigades ne sont pas équipées de ceintures abdominales permettant le menottage mains devant en sécurité.

La COB possède une seule *caméra piéton*, achetée sur fonds propres qui n'a pas été utilisée pour des interpellations ou à l'occasion de placements en garde à vue.

Recommandation

Les brigades devraient être équipées de matériel permettant le menottage mains devant en toute sécurité pour les forces de l'ordre et les personnes interpellées, telles que les ceintures abdominales.

c) Les fouilles

A la BT de Port-Louis les fouilles sont faites dans le « bureau d'audition », qui est équipé de sièges et d'un bureau. A la BT d'Étel, les fouilles sont faites dans un local dédié.

Les objets retirés sont placés dans une armoire forte.

d) La gestion des objets retirés

L'inventaire est transcrit dans un cahier dénommé le registre des fouilles.

L'examen du registre des fouilles montre que la liste des objets retirés et conservés à la fouille à l'occasion d'un placement en garde à vue ne donne pas lieu à un inventaire systématique : en 2017, 11 inventaires contradictoires ont été recensés dans le registre pour 111 placements en garde à vue, et en 2018, on compte seulement dix inventaires contradictoires sur trente-huit procédures. Les inventaires ont par ailleurs paru très variables dans leur niveau de précision.

A la BT de Port-Louis, comme à la BT d'Étel, les lunettes et théoriquement les soutiens-gorge sont retirés aux personnes gardées à vue. Cependant la lecture du registre des fouilles de la BP de Port-Louis ne fait pas mention de retrait de lunettes ni, pour les quelques femmes placées en garde à vue, ne fait pas apparaître la mention de soutien-gorge.

Bonne pratique

Un registre inventaire des fouilles est ouvert et signé par les gardés à vue à leur arrivée.

Recommandation

Les objets retirés aux personnes placées en garde à vue ou en retenue doivent donner lieu à un inventaire détaillé et contradictoire, signé au moment de leur retrait et au moment de leur restitution par un militaire et par la personne concernée.

Les lunettes et les soutiens-gorge ne doivent pas faire l'objet d'un retrait systématique. Leur éventuel retrait doit être motivé et personnalisé et, dans tous les cas, restitués pour les auditions et éventuelles présentations au magistrat.

1.3.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté de la BT d'Étel ont été refaites en 2006. Elles sont chauffées et équipées d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) et sont conformes aux normes de la gendarmerie nationale.

Les deux chambres de sûreté de la BT de Port-Louis datent de la construction du bâtiment. Elles ne sont pas chauffées. Leur ventilation est naturelle : une ouverture de 10 cm de diamètre dans le mur vers l'extérieur et la surélévation de la porte de 2 cm conduisent à générer un courant d'air permanent.

Selon les militaires, les chambres sont froides et humides en hiver.

Dans son compte rendu de visite du 16 janvier 2018, le vice-procureur dresse le constat de présence « *de mauvaises odeurs, de présence de moisissures liées à l'humidité ambiante* » et conclut « *dans la configuration actuelle, sans utilisation en hiver* ».

Chaque chambre de sûreté mesure 3,40 m de longueur et 1,80 m de largeur, leur surface est de 6,12 m². Elles sont équipées d'un WC à la turque en faïence, visible depuis l'œilleton de la porte ; cela ne permet pas de préserver l'intimité des personnes gardées à vue. La banquette en béton destinée à recevoir le matelas est située à 0,55 m au-dessus du sol. La lumière naturelle pénètre par un bloc de six pavés de verre ; la lumière électrique, dont l'interrupteur est à l'extérieur, est diffusée par une ampoule située au-dessus de la porte. De jour comme de nuit, la lumière est à peine suffisante pour lire.

Recommandation

Les deux chambres de sûreté de la brigade territoriale ne doivent plus être utilisées, été comme hiver, en raison notamment de leur sous-dimensionnement, de l'absence de chauffage et d'aération et de non-respect de l'intimité des gardés à vue.

La recommandation précédente est rédigée en s'appuyant notamment sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : « 43. [...] *Le critère suivant [...] est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 m ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond* ».

1.3.3 Les locaux annexes

A la BT de Port-Louis, le « bureau d'audition » sert pour les auditions, les entretiens avec les avocats, les examens médicaux, les fouilles, les repas. Ce local préserve la confidentialité des conversations, des examens médicaux et des fouilles.

A la BT d'Étel, un local séparé est mis à la disposition des avocats, comme des médecins. Ce local préserve la confidentialité des conversations.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

A la BP de Port-Louis, en l'absence de local, les mesures anthropométriques et les photographies sont faites dans le couloir par les militaires du service.

Lorsque des personnes sont placées en garde à vue, les prélèvements d'empreintes digitales ne sont pas systématiques en référence à l'article 76-2 du code de procédure pénale⁶ (CPP). Les personnes interpellées sont conduites au local sanitaire pour se laver les mains.

Lorsqu'une personne interpellée est soumise à des prélèvements d'empreintes génétiques, elle peut être informée oralement de la possibilité de les faire effacer du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), mais les contrôleurs n'ont pas vu d'affichage de tout ou partie de l'article 706-54 du CPP.

Dans ses instructions – cf. *supra* § 1.2.5 – le procureur de la République écrit « *il est donc donné comme instructions permanentes de procéder tant aux relevés signalétiques prévus par l'alinéa 2 de l'article 55-1 du CPP qu'aux prélèvements destinés à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison génétique, y compris pour les mineurs. Sauf lorsque la procédure va manifestement au classement sans suite = appel au magistrat* ».

Bonne pratique

Les prises d'empreintes digitales et de photographie des personnes interpellées ne sont pas systématiques, conformément aux termes de l'article 76-2 du code de procédure pénale et aux directives du procureur de la République.

Recommandation

Il est souhaitable que tout ou partie de l'article 76-2 du code de procédure pénale portant sur l'enregistrement et l'effacement des empreintes génétiques dans le fichier national (FNAEG) soit portée à la connaissance des personnes interpellées sous une forme écrite.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Les contrôleurs ont visité la BP de Port-Louis.

Une société de nettoyage intervient deux heures par semaine, ce qui est insuffisant. De fait le ménage est assuré principalement par les militaires.

La BP avait en stock neuf kits hygiène pour femmes et six pour hommes.

Les couvertures ne font pas l'objet d'un lavage systématique après chaque utilisation. La machine à laver du gendarme auxiliaire n'est pas utilisée pour cela car sa capacité est insuffisante.

Les matelas posés sur les bat-flancs étaient dans un état de propreté correct.

Lors de la visite, les chambres de sûreté avaient fait l'objet d'un nettoyage approfondi : les cloisons avaient été lessivées par les militaires, les moisissures liées à l'humidité et aux faibles températures de la basse saison n'étaient plus apparentes.

Recommandation

Le lavage des couvertures mises à disposition des gardés à vue doit être assuré après chaque utilisation.

⁶ Article 76-2 du CPP : « Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements externes prévues par l'article 55-1. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 55-1 sont applicables ».

1.3.6 L'alimentation

Les repas des personnes gardées à vue sont pris dans le « bureau d'audition ». Les couverts sont ceux délivrés par la gendarmerie : des cuillers et des serviettes en papier sous blister.

La BP de Port-Louis avait en stock six plats réchauffables dans le four à micro-ondes :

- quatre couscous sans viande dont la date limite de consommation (DLC) était le 12 octobre 2018 ;
- un taboulé-volaille dont la DLC était mai 2018, donc périmé ;
- une potée paysanne dont la DLC était 2020.

Des cafés lyophilisés en gobelets dont la DLC indiquait août 2019 étaient également disponibles. L'eau est délivrée dans des gobelets en plastique mais les personnes gardées à vue ne peuvent pas les conserver dans les chambres de sûreté.

Recommandation

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer de quoi boire dans les chambres de sûreté. Les gobelets en carton doivent être préférés à ceux en plastique. Une fourchette et un couteau doivent compléter le blister comportant une cuiller et une serviette en papier.

1.3.7 La surveillance

Les chambres de sûreté ne sont pas équipées de sonnette ni de caméra de vidéosurveillance.

La surveillance de nuit est assurée par des rondes dont le rythme théorique est d'une toutes les trois heures. La patrouille de nuit surveille le(s) gardé(s) à vue à l'occasion de son départ de la BP et de son retour.

En outre, un militaire – l'OPJ responsable de la garde à vue, le chef de la BP ou le planton – passent au moins deux fois dans la nuit, voire aussi souvent que les circonstances le nécessitent.

Recommandation

La surveillance des personnes gardées à vue doit être permanente. Le passage des patrouilles et la venue plus ou moins fréquente d'un militaire de nuit ne suffisent pas. Si une personne doit passer la nuit en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constate est assurée.

1.3.8 Les auditions

Un des bureaux, antérieurement bureau du commandant de la COB, a été transformé en « bureau d'audition » – cf. *supra* § 1.2.2. Ce local jouxte les chambres de sûreté. Il est utilisé par les OPJ pour conduire les auditions.

La fenêtre de ce local n'est pas barreaudée. Elle s'ouvre de l'intérieur, comme les autres. Eventuellement, le volet roulant est descendu pour que la personne gardée à vue ne puisse être identifiée de l'extérieur ou pour limiter le risque d'évasion. La personne gardée à vue peut être menottée à un plot en béton de 50 kg – l'utilisation de ce plot demeurerait exceptionnelle selon les militaires.

Un seul local sanitaire est à la disposition des militaires, femmes et hommes. Il est parfois utilisé par les gardés à vue lors des auditions, à la diligence de l'OPJ.

Bonne pratique

En dépit de l'exiguïté des lieux, un bureau a été libéré pour servir exclusivement pour les auditions des gardés à vue par les OPJ, les entretiens avec les avocats, les éventuels examens médicaux, les repas, les palpations de sécurité. Ce local préserve la confidentialité des échanges.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure et des droits est effectuée dès l'arrivée des personnes placées en garde à vue dans le « bureau d'audition » par l'OPJ en charge du dossier.

En cas de flagrance, où les droits et la mesure sont notifiés verbalement sur le lieu de l'interpellation de la personne. Les OPJ se déplacent à cet effet avec un document de notification des droits qu'ils font signer à la personne. La notification est doublée d'une notification par procès-verbal à l'arrivée dans le service.

Les gendarmes de la COB de Port-Louis utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) pour procéder à la notification du placement en garde à vue et des droits y afférant.

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, il peut être recouru aux fascicules de notification des droits en langues étrangères et fait appel à un interprète qui traduit la notification à la personne par téléphone. Le cas ne s'est présenté à aucun des deux OPJ présents depuis plusieurs années.

Lorsque la personne concernée présente un état d'ivresse manifeste, la notification de la mesure et des droits y afférant est différée. A l'issue du dégrisement, il est procédé à une notification différée du placement en garde à vue et à la notification des droits par voie de procès-verbal qui s'accompagne de la remise à la personne placée en garde à vue d'un imprimé de déclaration des droits (art. 803-6 du CPP). Néanmoins, contrairement à la mention qui en est faite dans les procès-verbaux consultés par les contrôleurs, la personne ne peut pas conserver cette déclaration des droits « avec elle pendant toute la durée de sa privation de liberté ». Celle-ci est conservée dans la fouille pour des raisons de sécurité, en particulier en raison de potentiels risques d'ingestion. De surcroît, aucun affichage de ce formulaire n'est fait en cellule.

Recommandation

L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

1.4.2 Le recours à un interprète

La maîtrise de la langue française par la personne concernée est laissée à l'appréciation des OPJ en charge de la mesure.

Lors de la notification des droits, il est demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un interprète. Lorsqu'il est sollicité, l'interprète intervient lors des auditions de la personne, lors des notifications ainsi que lors de l'entretien confidentiel entre la personne et son avocat.

La brigade dispose d'une liste d'interprètes inscrits auprès de la cour d'appel de Rennes. En cas de besoin, il serait possible aux gendarmes de faire appel à un interprète non mentionné sur la liste, cependant il a été précisé aux contrôleurs que la situation ne s'était jamais présentée, la liste d'interprète à disposition étant complète et le besoin d'interprète relativement rare.

Lorsque la personne ne sait ni lire, ni écrire, mention en est faite sur les procès-verbaux.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé du placement en garde à vue dès le début de la mesure, par courriel essentiellement, de jour comme de nuit.

Ce courriel mentionne les informations suivantes : synthèse des faits reprochés, date et heure du début de la mesure, motif de la garde à vue, nom de la personne concernée et nom de l'OPJ en charge de l'enquête.

Cette information est parfois doublée d'un appel téléphonique lorsque l'envoi d'un courriel n'est pas possible rapidement ou lorsque la situation présente un degré de gravité ou d'urgence, laissée à l'appréciation de l'enquêteur dans le cadre fixé par le procureur de la République (cf. *supra* § 1.2.5).

L'information est adressée, que la personne placée en garde à vue soit majeure ou mineur, au parquet du TGI de Lorient.

Les gendarmes disposent du tableau de permanence du parquet et du numéro de téléphone du portable de permanence, joignable 24h/24 sans difficultés, ni délai d'attente.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné dans le procès-verbal de notification des droits ainsi que sur le document de déclaration des droits remis à la personne gardée à vue. Il ne fait pas l'objet d'un procès-verbal distinct.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue font peu usage de ce droit.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes placées en garde à vue peuvent demander à ce que l'OPJ prévienne un proche ou leur employeur, la seconde hypothèse étant particulièrement rare.

L'information au proche et à l'employeur est effectuée par l'OPJ en charge de la mesure après la notification des droits et l'information au parquet, en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

L'information, sur la mesure et les motifs de la garde à vue, est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier appel téléphonique avec la personne à prévenir, celui-ci est réitéré un peu plus tard et un message peut être laissé sur le répondeur. Si la personne à prévenir est injoignable, l'OPJ demande à la personne gardée à vue de lui indiquer les coordonnées d'un autre proche.

L'examen de trente-six feuillets du registre de garde à vue de la BP de Port-Louis fait apparaître qu'une seule personne placée en garde à vue a demandé à contacter un proche, aucune n'a demandé à contacter son employeur, ceci même si sur certains feuillets aucune indication n'apparaissait sur ces mentions.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

La personne placée en garde à vue de nationalité étrangère peut demander à ce que soit informée l'autorité consulaire de son pays.

Cette faculté lui est rappelée à l'occasion de la notification des droits.

Selon les informations recueillies, il n'a jamais été fait usage de ce droit.

1.4.7 Le droit de communiquer avec ces personnes (proche, employeur, consulat)

La personne gardée à vue peut demander à communiquer avec un proche d'une durée maximum de trente minutes. L'exercice de droit se traduit en général par un entretien téléphonique passé dans le « bureau d'audition » en présence de l'OPJ. Il a été expliqué aux contrôleurs qu'il n'était jamais arrivé que l'entretien ait lieu physiquement mais que, le cas échéant, il se tiendrait dans ce local.

1.4.8 L'examen médical

Les personnes placées en garde à vue peuvent solliciter l'intervention d'un médecin.

En principe, les brigades de la COB sollicitent, durant la journée, les cabinets médicaux situés à proximité. Les médecins ne se déplacent pas mais reçoivent les personnes gardées à vue à leur cabinet entre deux patients, dans des délais relativement courts.

A défaut de disponibilité des médecins de ville, notamment la nuit, les gendarmes conduisent la personne gardée à vue au service des urgences du centre hospitalier (CH) de Lorient, situé à vingt-cinq minutes en voiture. Les gendarmes n'y disposent pas d'un local d'attente à l'abri du regard du public, pas plus qu'ils ne sont prioritaires et les délais d'attente sont parfois longs.

Lorsque la personne gardée à vue se voit prescrire des médicaments, les gendarmes se rendent à la pharmacie pour les obtenir, avec sa carte vitale. En cas d'absence de carte vitale, il a été précisé que la pharmacie située à proximité du cabinet médical, soit disposait déjà d'un dossier concernant les personnes gardées et acceptait de remettre les médicaments, soit les remettait sur réquisition.

Lorsque la personne dispose de l'ordonnance et des médicaments nécessaires à son domicile, sa famille est autorisée à les déposer à la brigade. Aucun médicament n'est cependant dispensé sans l'autorisation du médecin l'ayant examinée en garde à vue.

Les gendarmes ont également recours à des examens médicaux systématiques pour les personnes présentant un état d'ivresse publique et manifeste (IPM), afin de déterminer si leur état est compatible avec un placement en cellule de dégrisement. Ces examens sont réalisés par les médecins de ville en journée, à la maison médicale de garde entre 20h et 23h, et au sein du service des urgences du CH de Lorient entre 23h et 7h. Il a cependant été indiqué aux contrôleurs que la remise à un proche de la personne présentant un état d'IPM était privilégiée lorsqu'une personne de confiance pouvait être identifiée. Dans ce cas la personne reçoit, le cas échéant, une convocation pour être auditionnée ultérieurement.

Sur les trente-six procédures examinées, dix personnes gardées à vue ont été examinées par un médecin.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Les personnes placées en garde à vue peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'ordre des avocats du barreau de Lorient. L'avocat sollicité par la personne est avisé après l'information faite au parquet.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les gendarmes disposent d'un numéro de téléphone de permanence auquel ils peuvent communiquer la demande au barreau. Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations entretenues avec les avocats étaient bonnes, ceux-ci se déplaçant sans difficulté lorsqu'ils sont sollicités et les gendarmes n'hésitant pas à différer l'audition de la personne gardée à vue en cas d'indisponibilité de l'avocat.

L'avocat peut s'entretenir trente minutes seul avec la personne gardée à vue avant la première audition dans le bureau d'audition. Un nouvel entretien peut être réalisé en cas de prolongation. A la fin de l'audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions à la personne gardée à vue et faire des observations écrites qui seront annexées à la procédure.

Les avocats ont accès, sur leur demande au procès-verbal de notification de la mesure et des droits, ainsi qu'aux éventuels certificats médicaux réalisés.

Les contrôleurs ont néanmoins constaté que très peu de personnes gardées à vue sollicitaient l'assistance d'un avocat. Sur les trente-six procédures examinées, seules six personnes gardées à vue – 17 % – ont souhaité bénéficier de l'assistance d'un avocat, pour l'essentiel des avocats commis d'office.

1.4.10 Les temps de repos

Des temps de repos sont régulièrement ménagés pendant la durée de la garde à vue soit dans le « bureau d'audition », où sont pris les repas notamment, soit en cellule. Ceux-ci sont mentionnés sur le registre de garde à vue ainsi que sur le procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

1.4.11 Les gardés à vue mineurs

Les brigades de la COB procèdent parfois à des placements en garde à vue de mineurs. Sur les trente-six procédures examinées par les contrôleurs, trois concernaient un mineur, l'une d'elles avait fait l'objet d'une prolongation et l'autre avait duré 23h55.

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, il est procédé systématiquement à l'information de ses parents ou tuteurs, au besoin en dépêchant un équipage au domicile de ces derniers.

Il est également procédé d'office à un examen médical du mineur qu'il ait plus ou moins de 16 ans, selon les mêmes modalités que pour les majeurs.

Il est fait appel à un avocat sur demande du mineur ou de ses parents. Ceux-ci peuvent choisir de faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office. Il a été précisé que les gendarmes pouvaient également solliciter d'office un avocat commis d'office lorsque le mineur ou ses représentants ne le font pas et qu'il leur apparaît être de l'intérêt du mineur d'être assisté.

Le « bureau d'audition » dispose du matériel nécessaire pour les enregistrements audiovisuels systématiques. Comme pour les majeurs, les présentations au magistrat en cas de prolongation de garde à vue se font par le biais de la visioconférence. La BP d'Etel n'est pas équipée de matériel de visioconférence ; les personnes gardées à vue sont conduites à la BP de Port-Louis qui possède l'équipement. Il est néanmoins déjà arrivé que le magistrat se déplace la nuit pour un mineur ou en cas de problème technique dans le cadre d'une prolongation.

La brigade ne dispose pas de cellule spécifiquement réservée aux mineurs.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes. Sur les trente-six procédures examinées par les contrôleurs, une a fait l'objet d'une première prolongation et aucune n'a fait l'objet d'une deuxième prolongation.

En cas de prolongation, la personne gardée à vue est présentée à un magistrat du parquet de Lorient par visioconférence (cf. *supra* § 1.4.11).

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne gardée à vue peut solliciter un nouvel entretien avec un avocat, de même qu'un examen médical.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR

Aucune retenue d'étrangers pour vérification de sa situation administrative n'a été décidée ces dernières années au sein de la brigade de Port-Louis, un service départemental spécialisé – la cellule étranger, travail illégal et fraude ou CELTIF – composé de trois militaires et situé à Auray, pouvant néanmoins intervenir sur place.

Les téléphones portables peuvent être conservés par les étrangers placés en retenue.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Aucune vérification d'identité nécessitant une conduite à une BP n'a été conduite ces dernières années.

1.7 LES REGISTRES

1.7.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue de la BP de Port-Louis est conforme au modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale, chaque garde à vue étant retracée sur deux pages placées en vis-à-vis.

i) La première partie

La première partie du registre est consacrée aux procédures de privation de liberté autres que la garde à vue. Sont renseignés : l'identité de la personne concernée, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure, ainsi que le type de mesure pratiquée.

La première partie du registre de la brigade de Port-Louis présentait six mentions depuis le 28 septembre 2017, concernant un placement en cellule de dégrisement préalable à une garde à vue pour conduite en état d'ivresse, deux mandats d'amener, deux retenues judiciaires et un placement pour non-respect du contrôle judiciaire.

ii) La deuxième partie

La deuxième partie du registre porte mention des gardes à vue exécutées dans les locaux de la brigade concernée.

Sont renseignés, sur une double page, l'identité de la personne concernée, l'infraction qui lui est reprochée, la date et l'heure de début et de fin de la mesure, les éventuelles prolongations de la mesure et les différents événements ponctuant la garde à vue (auditions, temps de repos, visite du médecin, entretien avec l'avocat, prélèvements génétiques). Le registre est signé par l'OPJ en charge de la garde à vue, ainsi que par la personne concernée.

Une case « observations » est laissée en bas de la deuxième page, dans laquelle les enquêteurs renseignent l'exercice des droits à solliciter (le médecin, l'avocat) et à faire prévenir (la famille ou l'employeur). Les contrôleurs ont constaté que cette case n'était pas remplie de la même manière par tous les OPJ, certains mentionnant le recours ou non à chacun des quatre droits, d'autres à une partie seulement de ces droits (le souhait de faire prévenir la famille étant le plus

souvent non renseigné). Par ailleurs, un certain nombre de feuillets n'indiquent pas l'heure de fin de la mesure.

1.8 LES CONTROLES

Le commandant de brigade fait office d'officier de garde à vue.

Les contrôleurs ont constaté que les registres de garde à vue étaient régulièrement visés par la hiérarchie et par les autorités judiciaires à la fréquence d'au moins une fois par an.

Le procureur de la République près le TGI de Lorient a communiqué aux contrôleurs les rapports des visites effectuées par le vice-procureur des BT de Port-Louis d'Étel le 16 janvier 2018, les précédentes visites datant du 9 janvier 2017.

Annexes